

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BA-BASE-20-20-30-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 28/11/2012

BA - Base d'imposition - Régimes réels d'imposition - Plus et moins-values de cession d'éléments d'actif

Positionnement du document dans le plan :

BA - Bénéfices agricoles

Base d'imposition

Titre 2 : Régimes réels d'imposition

Chapitre 2 : Détermination du produit brut

Section 3 : Plus et moins-values de cession d'éléments d'actif

1

Les plus-values et moins-values provenant de la réalisation d'éléments d'actif d'une exploitation agricole doivent être calculées et taxées selon les règles applicables aux entreprises industrielles et commerciales non soumises à l'impôt sur les sociétés (régime des plus-values professionnelles).

Ce régime fiscal repose sur la distinction entre plus-values et moins-values à court terme d'une part, plus-values et moins-values à long terme d'autre part.

L'application du régime des plus-values à court terme ou à long terme connaît toutefois deux particularités importantes : certaines plus-values professionnelles sont exonérées et d'autres font l'objet d'un report d'imposition.

10

Cette section abordera donc tout d'abord deux principes généraux :

- la qualification de la plus ou moins-value réalisée (sous-section 1, cf. [BOI-BA-BASE-20-20-30-10](#)) ;
- le périmètre du régime général d'exonération des plus-values en fonction des recettes (sous-section 2, cf. [BOI-BA-BASE-20-20-30-20](#)).

Elle développera ensuite les règles des plus-values à travers des cas particuliers :

- celui des plus-values réalisées par les entreprises de travaux agricoles ou forestiers ou par les sociétés civiles agricoles (sous-section 3, cf. [BOI-BA-BASE-20-20-30-30](#)) ;
- celui des plus-values réalisées lors de la cession de terres ou de bâtiments d'exploitation (sous-section 4, cf. [BOI-BA-BASE-20-20-30-40](#)) ;
- celui des plus-values réalisées dans le cadre d'opérations de remembrement (sous-section 5, cf. [BOI-BA-BASE-20-20-30-50](#)) ;
- celui des plus-values en cas d'apports d'un ou plusieurs éléments d'actifs (sous-section 6, cf. [BOI-BA-BASE-20-20-30-60](#)) ;
- celui des plus-values relatives aux biens ayant figuré une partie du temps dans le patrimoine privé de l'exploitant (sous-section 7, cf. [BOI-BA-BASE-20-20-30-70](#)).